



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

17 Novembre 2023

Numéro 113

# SOMMAIRE

---

## ***ARRETÉS***

2023-073-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité	3
2023-074-DAJ-Délégation de signature ponctuelle Monsieur Marc SENE, Conseiller d'Alsace	9
2023-0338-DAPI-Tarif horaire et dotation globale 2023 du SAAD auprès des familles de la Fédération ADMR Alsace	10
Arrêté 2023 tarification de l'établis. Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - LO'J STRASBOURG	13
Arrêté 2023 tarification de l'établis. Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAE STRASBOURG	17
Arrêté 2023 tarification de l'établis. Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SORA STRASBOURG	21
Arrêté 2023 tarification de l'établis. Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt SAPMN STRASBOURG	25
2023-0648-DRIM-Réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de MONSWILLER	29

## ***PROCES-VERBAUX***

Procès-verbal des délibérations du Comité syndical d'Archéologie Alsace. Réunion du 13 octobre 2023	35
---	----



**ARRETE N° 2023-073-DAJ**  
**du 16 novembre 2023**  
**Portant délégation de signature au**  
**sein de la Direction de l'Action Sociale**  
**de Proximité**

**LE PRESIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-064-DAJ du 11 octobre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-064-DAJ du 11 octobre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité est abrogé.

**Article 2 :**

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

**Article 3 : Direction**

- Madame Virginie CURVAT, Directrice ;
- Madame Patricia COLIN, Directrice adjointe.

## **Article 4 : Territoire Nord : Services Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale (UTAMS)**

### **4.1 Service UTAMS Sud**

- Madame Laure LADDI, Cheffe de service ;
- Madame Céline MICHEL, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale (RETMS) Bruche ;
- Monsieur David GIOP, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Grand Ried ;
- Madame Alice ROLLIN, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Piémont ;
- Madame Catherine LAQUESTE, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Giessen ;
- Madame Sophie ANDRE, Conseillère Territoriale d'Insertion (CTI) ;
- Madame Aurélie FLAUS, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Emilie LALLEMAND, Conseillère Territoriale en Action Sociale (CTAS), équipes Giessen et Grand Ried ;
- Madame Séverine VOEGELIN, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Piémont et Bruche.

### **4.2 Service UTAMS Nord**

- Madame Kim LIEM, Cheffe de service ;
- Madame Céline BILGER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Campagne ;
- Monsieur Yann BERTHELOT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Bande Rhénane ;
- NN, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Ville ;
- Madame Cathie LAZARUS, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Sauer-Lauter ;
- Madame Gaëlle LE JAN, Conseillère Territoriale d'Insertion, équipes Ville et Campagne ;
- Monsieur Julien AMRHEIN, Conseiller Territorial d'Insertion, équipes Sauer-Lauter et Bande Rhénane ;
- Madame Sylviane SCHWARTZ, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Ville et Campagne ;
- Madame Martine CASPAR, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Sauer-Lauter et Bande Rhénane.

### **4.3 Service UTAMS EMS - Sud**

- Madame Diane DISS, Cheffe de service ;
- Monsieur Rémi BOUCHARD, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale 4 vents ;
- Madame Virginie HOT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale des Tanneries ;
- Madame Elisabeth PFISTER, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- NN, Conseiller(ère) Territorial(e) en Action Sociale.

### **4.4 Service UTAMS EMS - Nord**

- Madame Christine VOLET, Cheffe de service ;
- Monsieur Eric MALLET, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Bischheim ;
- Madame Rachel ARBOGAST, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Schiltigheim ;
- Madame Nathalie MANGALLON, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Laurence POPADINEC, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

#### **4.5 Service UTAMS Ouest**

- Monsieur Jean-Luc MENG, Chef de service ;
- Madame Marie SCHNEIDER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Plaine ;
- Monsieur Alexandre PERRAT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Vergers ;
- Madame Manon MAURIZI WEISSE, Conseillère Territoriale Insertion,
- Madame Valérie BELLARD, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

#### **4.6 Pour tous les Services UTAMS**

- Madame Charlotte REMY, Conseillère Territoriale d'Insertion volante du Service Appui et Innovation Sociale de la Direction Action Sociale de Proximité, amenée à assurer des missions de remplacement/renfort de Conseiller Territorial d'Insertion, selon affectation.

### **Article 5 : Territoire Sud : Services Territoires De Solidarité (TDS)**

#### **5.1 Service TDS Couronne colmarienne/Sainte-Marie-aux-Mines**

- Madame Nadine RAUSCHER, Cheffe de service ;
- Madame Marie-Odile MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne Colmarienne ;
- Madame Christelle LASSIAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Madame Nourit ABENAIM, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Neuf-Brisach Ensisheim.

#### **5.2 Service TDS COLMAR**

- Madame Sylvie HUIN, Cheffe de service ;
- Madame Bénédicte CLAUDEPIERRE, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Ouest ;
- Madame Geneviève VURPILLAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Sud ;
- Madame Sandra ROSSIGNOL, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Est.

#### **5.3 Service TDS GUEBWILLER/THANN**

- Madame Nadine RAUSCHER, Cheffe de service par intérim pour le Territoire de Guebwiller ;
- Madame Catherine REES, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Guebwiller.
- Madame Nathalie STICH, Cheffe de service par intérim pour le Territoire de Thann ;
- Monsieur Nicolas GILLET, Chef de service adjoint pour le Territoire de Thann.

#### **5.4 Service TDS Couronne mulhousienne**

- Madame Mélanie ROUËCHE, Cheffe de service ;
- Madame Sandrine ILLANA, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne mulhousienne Ouest ;
- Madame Florie MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne mulhousienne Est.

### **5.5 Service TDS MULHOUSE**

- NN, Chef(fe) de service ;
- NN, Chef(fe) de service adjoint pour le Territoire Mulhouse Nord Ouest ;
- Madame Rebecca NUSSBAUMER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Sud Ouest ;
- Madame Delphine MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Centre Ouest ;
- Madame Sylviane ROSSE, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Sud Est ;
- NN, Chef(fe) de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Nord Est ;
- Madame Lydia STURM, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Centre Est.

### **5.6 Service TDS SAINT-LOUIS/ALTKIRCH**

- Madame Nathalie STICH, Cheffe de service ;
- Madame Magali HEISSAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire d'Altkirch ;
- NN, Chef(fe) de service adjointe pour le Territoire de Saint-Louis.

### **5.7 Pour tous les Services TDS**

- NN, Cadre de l'équipe de remplacement du Service Ressources Humaines Solidarité de la Direction Appui et Pilotage des Solidarités, amené(e) à assurer des missions de remplacement de Chef de service adjoint, selon affectation.

### **Article 6 : Service Appui et Innovation Sociale (SAIS)**

- Madame Catherine GRENTZINGER, Cheffe de service ;
- Madame Sarah HAIST, Conseillère départementale en travail social ;
- Madame Catherine MERCKLE, Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables ;
- Madame Pauline KEHREN, Responsable de l'Unité Ressources.

### **Article 7 :**

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction de l'Action Sociale de Proximité	Actes faisant grief délégués	Direction							Conseiller Territorial en Insertion (Ct. art. 46)	Conseiller Territorial en Action Sociale
		Directeur	Directeur adjoint	Chef de Service	Responsable d'unité	Conseiller départemental en travail social ou majeurs vulnérables	Responsable d'équipe	Conseiller territorial (Ct. art. 46)		
Direction	Actes de passation des marchés sans limite de montant									
	Bons de commande hors marchés à partir de 5 001 euros									
	Actes d'exécution des marchés :									
	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;									
	- Décisions d'agrément des sous-traitants ;									
	- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;									
	- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;									
	- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;	1								
	- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;									
	- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;									
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;										
- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;										
- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.										
Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (hors AED) : AFASE	4	3	2						1	
Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (hors AED) : TISF, aide ménagère, MAESF	4	3	2					1		
Décisions relatives à l'AED (Aide éducative à domicile)	4	3	2					1		
Saisines judiciaires au procureur de la république au bénéfice des majeurs vulnérables	4	3	2					1		
Tout acte relatif aux MASP simple (1) sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	4	3	2							1
Tout acte relatif au FAJ sur le Territoire Nord (hors transfert de compétence EMS)	4	3	2							1
Toute décision relative au FSL territorialisé (hors transfert de compétence EMS) sauf sur recours gracieux	4	3	2					1		
Décisions favorables sur recours gracieux relatives aux FSL	3	2	1							
Tout acte relatif à l'APRE-ADE (sauf ADE sur le Territoire de la Ville de Strasbourg) : accord, refus, y compris sur recours gracieux	4	3	2							1
Décisions de suspensions administratives dont une copie doit également être adressée aux organismes payeurs que sont la CAF et la MSA	4	3	2							1
Décisions de sanction RSA sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	4	3	2							1
Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	3	2						1	
Tout acte relatif aux MASP simples (1) sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	4	3	2				1			
Tout acte relatif aux MASP avec gestion (2)	4	3	2							
Décisions relatives aux secours financiers exceptionnels	4	3	2							
Décisions d'attribution et de refus de la prime au travail	4	3	2				1			
Bon de commande hors marché d'un montant maximum de 5 000 euros pour toute la direction	4	3	2				1			
	2									

Direction de l'Action Sociale de Proximité	Actes faisant grief délégués	Actes					Responsable d'unité vulnérables ou conseiller départemental en action sociale	Responsable de l'unité Ressources
		Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint (ou cadre de remplacement) (cf. art. 57)	Responsable d'unité majeurs		
Direction	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du Fsa							
	Décisions de mise à l'abri d'urgence de femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans (non confiés)							
	Actes de passation des marchés sans limite de montant							
	Bons de commande hors marchés à partir de 5 001 euros							
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalable à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1						
	Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AAE, AED, MIP, MAESF)	4	3	2	1			
	Décisions relatives aux secours financiers de lutte contre la précarité	4	3	2	1			
	Tout acte relatif aux MASP simples (1)	4	3	2	1			
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	2	1				
	Saisines judiciaires au procureur de la république au bénéfice des majeurs vulnérables	4	3	2			1	
SAIS	Tout acte relatif aux MASP avec gestion (2)	4	3	2			1	
	Bon de commande hors marché d'un montant maximum de 5 000 euros pour toute la direction	2					1	





**ARRETE N° 2023-074-DAJ**  
**du 16 novembre 2023**

**Portant délégation de signature  
ponctuelle  
Monsieur MARC SÉNÉ  
Conseiller d'Alsace**

**LE PRESIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Monsieur Marc SÉNÉ, Conseiller d'Alsace du Canton d'Ingwiller, pour signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale pour la Communauté de communes de Hanau-la-Petite-Pierre, pour les Communes de Ingwiller, Bouxwiller et Wingen-sur-Moder, le 30 novembre 2023.

**Article 2 :**

Monsieur Marc SÉNÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président

Frédéric BIERRY



Marie BETTER

DAPI

## ARRETE N°2023/0338

du 16 novembre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire, fixation du tarif horaire et de la dotation  
globale 2023 du service d'aide et d'accompagnement  
à domicile auprès des familles de la Fédération ADMR  
Alsace**

### LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention de partenariat entre le Conseil départemental du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales et les associations d'Aide à Domicile : ADMR et A DOM'AIDE 68 signée le 13 février 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération ADMR ALSACE à WITTELSHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant le service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles de la Fédération ADMR ALSACE à WITTELSHEIM sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	1 769 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	24 883 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	973 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>27 624 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	27 624 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>27 624 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Le tarif horaire et la dotation globale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès des familles la Fédération ADMR ALSACE à WITTELSHEIM sont fixés comme suit pour l'exercice 2023 :

#### **Tarif et coût horaire :**

Coût horaire de structure et coordination : 5,15 €

Tarif horaire par catégorie de salarié :

Accompagnants éducatifs et sociaux : 27,62 €

#### **Dotation globale au titre de d'aide sociale à l'enfance :**

Accompagnants éducatifs et sociaux :

Nombre d'heures : **1 000 H**

Tarif horaire : 27,62 €

Participation moyenne des familles : - 2,58 €

**Soit une dotation globale au titre de 2023 de : 25 044,28 €**

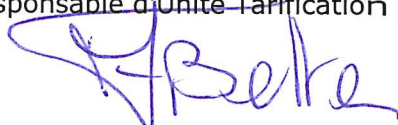
### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'association.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

PRÉFET DU BAS-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES  
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification de l'établissement Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - LO'J,**  
**année 2023**

**La Préfète de la région Grand-Est**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est**  
**Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité**  
**européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/05/2012 habilitant l'établissement Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - LO'J au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

- Vu si dotation globalisée la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/12/2020 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par le Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - LO'J et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - LO'J à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 385 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	151 214 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	75 849 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
<b>TOTAL</b>		<b>276 448 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	276 448 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
<b>TOTAL</b>		<b>276 448 €</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - LO'J est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2023 :

Type de prestation	Prix de journée
Accueil jeunes majeurs	120,13 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **276 448 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> décembre 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année **2024**, le prix de journées applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2024** est fixé à :

Type de prestation	Prix de journée
Accueil jeunes majeurs	75,74 €

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

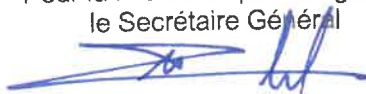
**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

**16 NOV. 2023**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



**David WETTLING**





PRÉFET DU BAS-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES  
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification de l'établissement Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAE,**  
**année 2023**

**La Préfète de la région Grand-Est**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est**  
**Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité**  
**européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/05/2012 habilitant l'établissement Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAE au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

Vu si dotation globalisée la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/12/2020 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par le Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAE à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 019 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	903 733 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	313 257 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 389 009 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	1 300 254 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500 €
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements	76 255 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 389 009 €</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2023 :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	467,72 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 333 754 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> décembre 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année **2024**, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2024** est fixé à :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	205,48 €

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

**16 NOV. 2023**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



**David WETTLING**



PRÉFET DU BAS-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES  
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification de l'établissement Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SORA,**  
**année 2023**

**La Préfète de la région Grand-Est**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est**  
**Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité**  
**européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/05/2012 habilitant l'établissement Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SORA au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

Vu si dotation globalisée la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/12/2020 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par le Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SORA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SORA à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 332 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	656 298 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	83 082 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
<b>TOTAL</b>		<b>806 712 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	806 712 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
<b>TOTAL</b>		<b>806 712 €</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SORA est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2023 :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	145,14 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **806 712 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> décembre 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année **2024**, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2024** est fixé à :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	182,10 €

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

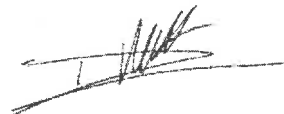
**16 NOV. 2023**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



**David WETTLING**





PRÉFET DU BAS-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES  
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification de l'établissement Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt -  
SAPMN, année 2023**

**La Préfète de la région Grand-Est**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est**  
**Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/05/2012 habilitant l'établissement Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAPMN au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;
- Vu si dotation globalisée la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/12/2020 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par le Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAPMN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAPMN à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 784 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	570 518 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	74 796 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>667 098 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	667 098 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>667 098 €</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAPMN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2023 :

Type de prestation	Prix de journée
AED-AEMO renforcé	16,63 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **667 098 €**. La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> décembre 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année **2024**, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2024** est fixé à :

Type de prestation	Prix de journée
AED-AEMO renforcé	26,11 €

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

**16 NOV. 2023**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



**David WETTLING**





**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service Gestion du Trafic

## **ARRÊTÉ PERMANENT N°2023-0648**

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection  
de la D619 et de la D219 (au PR5+785)  
Avec mise en place d'un panneau STOP**

**Commune de MONSWILLER  
Hors agglomération**

### **LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la D619 avec la D219 au PR5+785, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau « STOP »,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SAVERNE ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Sur la D619 (au PR0+000), commune de MONSWILLER, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D219, cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB4 (Stop) et du marquage au sol correspondant.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SAVERNE.

#### **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

#### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 6**

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

#### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

#### **Article 8**

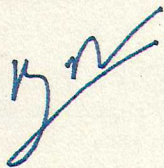
##### **MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SAVERNE
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de MONSWILLER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

14 NOV. 2023



**Frédéric BIERRY**

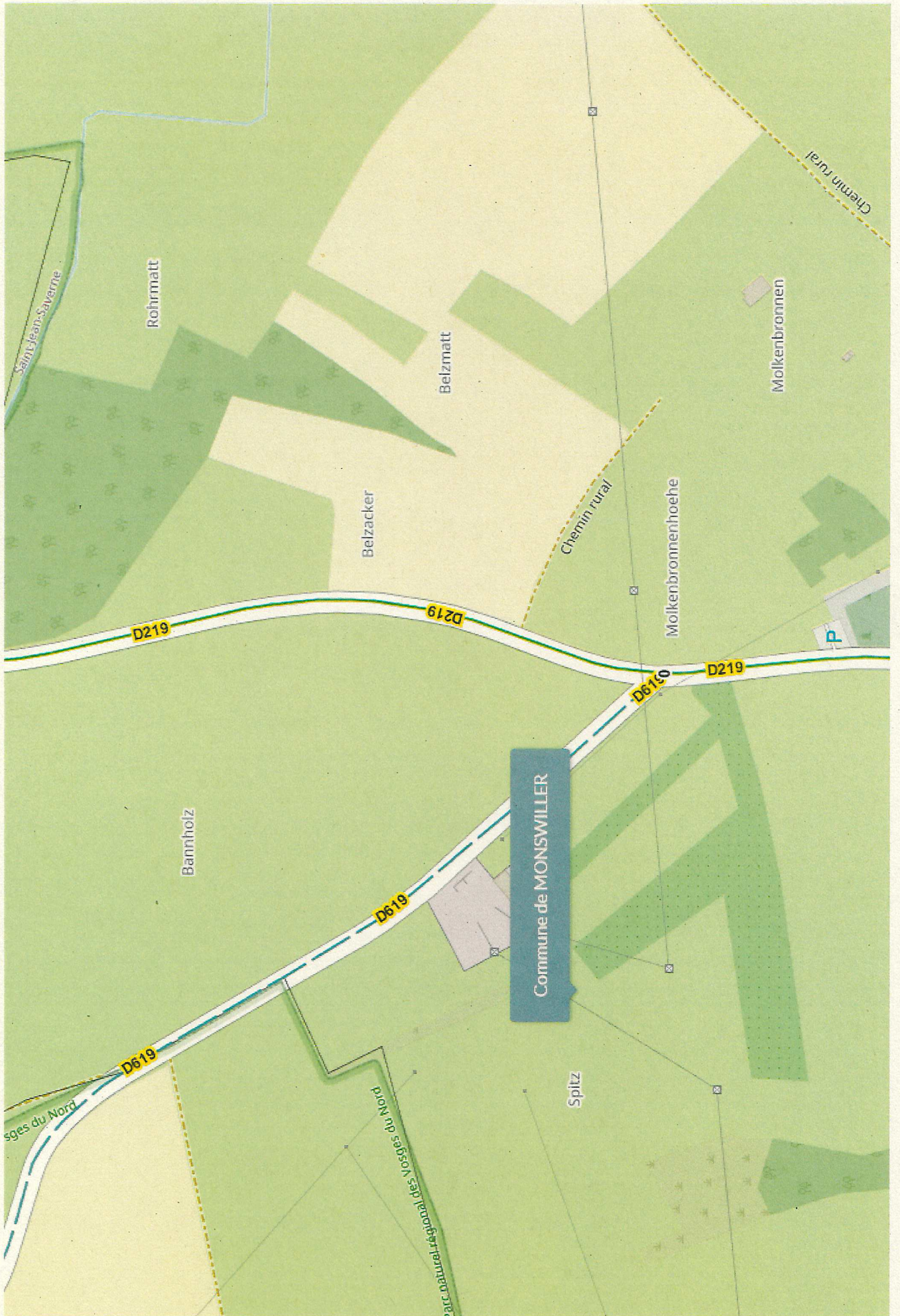
**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers d'Alsace du Canton de Saverne
- Gendarmerie – Brigade de Saverne











## **PROCES-VERBAL**

### **DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

---

Réunion du 13 octobre 2023

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

---

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Lucien MULLER.

Est présent en visioconférence : Monsieur Francis KLEITZ.

Représentants de l'administration : Madame Julie HUSS, Monsieur Olivier MÉROT (CeA), Mesdames Sandrine BERNON, Emilie BRIAND, Héroïse KOEHLER, Messieurs Matthieu FUCHS, Cédric GIESSLER (AA).

Est présent en visioconférence : Monsieur Christophe DUCHENE (Paierie CeA).

Trois procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT
- De Monsieur Pierre BIHL à Monsieur Lucien MULLER
- De Madame Muriel SCHMITT à Monsieur Marcel BAUER

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

*La séance est ouverte par la Présidente, Mme Catherine GREIGERT, qui remercie l'ensemble des membres de leur présence.*

1/ Approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 16 juin 2023

*Pour rappel, le Procès-verbal a été transmis par mail le 06/07/2023.*

La Présidente demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler.

**La Présidente propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2023.**

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

*APPROUVE par            7 votes pour,  
                                  0 abstention,  
                                  0 vote contre,*

*Le Procès-Verbal du Comité Syndical du 16 juin 2023.*

## 2/ Rapports d'information sur l'activité de l'établissement

*La Présidente donne la parole à Madame Emilie BRIAND.*

### 2.1/ Activité opérationnelle (Annexe 1)

#### ▪ Bilan du 3<sup>e</sup> trimestre 2023

L'activité opérationnelle du 3<sup>e</sup> trimestre a été très soutenue avec 16 diagnostics et 10 fouilles et opérations préventives en cours ou ayant démarré durant cette période. Nous dresserons également un bilan des consultations et marchés auxquels nous avons soumissionné ces quatre derniers mois.

#### ➤ **Seize diagnostics**

- Saisine : demandes anticipées : 10 / permis d'aménager ou de construire : 6
- Maîtrise d'ouvrage : publique : 10 / privée : 6
- Contexte : rural : 12 / urbain et périurbain : 4
- Superficies : variant de 779 à près de 74 000 m<sup>2</sup>, pour un total de 41 ha environ.

A l'heure actuelle, six diagnostics ont révélé des occupations anciennes notables. Il s'agit des opérations de Strasbourg – *Extension du tramway vers l'ouest de Strasbourg (phase 2)*, réalisée pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg (occupation de l'Âge du Bronze) ; de Biesheim – *Zug Zwischen der Landstrasse und dem Dietweg* et *Rue des Pêcheurs*, réalisées pour la commune de Biesheim (voie romaine Bâle-Strasbourg ; sépultures et unités d'habitation du Moyen Âge) ; Wasselonne – *Cour du Château*, pour la commune de Wasselonne (vestiges du château médiéval et moderne de Wasselonne) ; Truchtersheim – *Bruchmatten* pour le compte d'un aménageur privé (occupations du Néolithique et de l'Âge du Fer) et Strasbourg – *2 rue de Koenigshoffen*, pour le compte d'un aménageur privé (vestiges de la fortification de Strasbourg au 17<sup>e</sup> s.).

#### ➤ **Dix opérations préventives**

Parmi les dix fouilles et opérations préventives du 3<sup>e</sup> trimestre 2023, huit d'entre elles étaient déjà engagées ou en cours au trimestre précédent (**REGUISHEIM** – *ZAID 5* ; **GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL** – *Rue George Sand* ; **STRASBOURG** – *Gare Basse* ; **SELESTAT** – *Église Saint-Georges* ;

**STRASBOURG** – Cité administrative, **ENSISHEIM** – Enceinte urbaine, **ENSISHEIM** – Palais de la Régence, **STRASBOURG** – 20 Rue des Veaux).

Les deux nouvelles opérations archéologiques engagées au 3<sup>e</sup> trimestre sont les suivantes :

- **STRASBOURG, ECKBOLSHEIM, WOLFISHEIM – Extension tram ouest** : suivi de travaux dans le cadre de l’extension du tramway de Strasbourg vers l’ouest pour le compte de Compagnie des Transports Strasbourgeois (Responsable d’opération : Pascal FLOTTE). Cette opération a débuté le 8 août 2023 et se poursuivra jusqu’à l’été 2025. Vestiges attendus datant de la protohistoire sur les communes de Wolfisheim et Eckbolsheim, et datant de la période antique sur la commune de Strasbourg.
- **RIBEAUVILLE – Château du Haut-Ribeaupierre** : suivi de travaux dans le cadre des travaux de cristallisation du château du Haut-Ribeaupierre pour le compte de la commune de Ribeauvillé (Responsable d’opération : Lucie JEANNERET) Vestiges datant du XIII<sup>e</sup> s. au XV<sup>e</sup> s.

Six opérations de fouilles programmées ont été réalisées lors de la période juillet-août 2023 (**MUTZIG** – Rain ; **BENFELD** - Prospection subaquatique dans le bassin de l'Ehl ; **ROSHEIM** – Purpurkopf ; **ESCHBOURG** - Abbaye de Graufthal ; **ORSCHWILLER** - Château de l'Oedenbourg ; **NATZWILLER** - Carrière du Struthof).

- Projection du 4<sup>e</sup> trimestre 2023

L’activité opérationnelle envisagée pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2023 sera notamment consacrée à la réalisation de 14 diagnostics, pour une superficie globale avoisinant les 53 hectares. Du côté des fouilles archéologiques, quatre opérations préventives se prolongeront au quatrième trimestre 2023 (**REGUISHEIM** - ZAID Tranche 5 ; **SELESTAT** - Église Saint-Georges ; **STRASBOURG** – 20 rue des Veaux et **RIBEAUVILLE** - Château du Haut-Ribeaupierre), six opérations préventives débiteront (**CHATENOIS** - 100 rue du Maréchal Foch ; **DOSENHEIM-SUR-ZINSEL** - 74 rue de Bouxwiller ; **LICHTENBERG** - Château, prestation topographie ; **STRASBOURG** - Ilot B ; **ROUFFACH** – RD 18b pour le compte de la CeA ; **SELESTAT** – Ancien site Celluloïd).

➤ **Bilan des consultations et marchés engagés aux trimestres précédents et perspectives opérationnelles automne 2023 – hiver 2024**

- **CHÂTENOIS – 100 rue du Maréchal Foch**, *Ville de Châtenois* : attribution AA  
(125 595,00 € HT / 150 714,00 € TTC en tranche ferme)
- **DOSENHEIM-SUR-ZINSEL – 74 rue de Bouxwiller**, *Ville* : attribution AA  
(22 397,00 HT / 26 876,40 € TTC en tranche ferme hors moyens mécaniques)
- **PFULGRIESHEIM – Meyeracker**, *Deltaménagement* : attribution Inrap
- **RIBEAUVILLÉ – Château du Haut-Ribeaupierre**, *Ville* : attribution AA  
(68 807,00 HT / 82 568,40 € TTC en tranche ferme hors moyens mécaniques)
- **ROUFFACH – RD 18b**, *CeA* : attribution AA  
(458 175,36 € TTC en tranche ferme)
- **SÉLESTAT – Celluloïd**, *Deltaménagement* : attribution AA  
(233 610,60 € HT / 280 332,72 € TTC en tranche ferme)
- **STRASBOURG – Tram Ouest**, *CTS* : attribution AA  
(830 090,00 € HT / 996 108,00 € TTC en tranche ferme hors moyens mécaniques)
- **COLMAR – Rue André Kiener**, *Aménageur privé* : consultation en cours
- **ECKWERSHEIM – rue de Gaulle**, *Deltaménagement* : consultation en cours
- **ETTENDORF**, *Aménageur privé* : consultation en cours
- **KINTZHEIM – Château**, *Aménageur privé* : consultation en cours
- **MUNSTER – cour de l'abbaye**, *Aménageur privé/Ville* : consultation en cours
- **NAMBSHEIM – Ecorhena**, *Port Rhénan Colmar/Neuf-Brisach* : consultation en cours
- **STRASBOURG – Hôtel d'Andlau Klinglin**, *ADIM Est* : consultation en cours
- **WISSEMBOURG – relevé orthophotographique**, *Caillault ACMH* : consultation en cours
- **WANGEN – Niedertor**, *Ville* : consultation en cours
- **SÉLESTAT – rue de la Poste**, *Ville de Sélestat* : attribution AA en cours
- **CARSPACH – Rue des Seigneurs**, *SOVIA* : attribution AA en cours  
(Montant en cours de validation 187 871,00 € HT / 225 445,20 € TTC en tranche ferme)

➤ **Consultations à venir (dates indéterminées)**

- **NATZWILLER – Struthof**, *ONAC*
- **NIEDERNAI – Château**, *Aménageur privé* : consultation en cours
- **? SIERENTZ – Gruen, Rittiweg**, *Saint-Louis Agglomération*
- **? ITTENHEIM – rue des Érables**, *Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland*

*Le Comité Syndical prend acte de ces informations.*

*Monsieur Francis KLEITZ : Archéologie Alsace a remporté une bonne part des marchés pour les fouilles préventives. Le fait de remporter autant de marchés pose peut-être la question des tarifs : l'établissement applique-t-il les bons tarifs par rapport à la concurrence ?*

*Madame Emilie BRIAND : l'établissement applique bien les tarifs qui ont été votés en Comité Syndical lors de la séance de décembre 2022. Les tarifs ont augmenté de 10%, mais l'Inrap a très fortement augmenté ses propres tarifs, ce qui explique que nous restons en très bonne position pour les marchés de fouilles. Pour ce qui est d'ANTEA Archéologie, leur carnet de commande est généralement rempli en début d'année, et sont moins offensifs sur les marchés et consultations à partir du 2<sup>e</sup> semestre.*

*Monsieur Matthieu FUCHS : pour compléter, nous sommes toujours dans une réflexion avec l'Inrap pour la mise en place d'un pôle public de l'archéologie (La Présidente et la Direction d'Archéologie Alsace ont encore eu récemment des échanges avec la Présidence et la Direction de l'Inrap). Concernant plus particulièrement le groupe Lingenheld (aménageur récurrent dans les marchés de fouilles préventives en Alsace ces dernières années, et dont nous assurons systématiquement le suivi des diagnostics archéologiques), il serait intéressant peut-être d'organiser une rencontre pour envisager un partenariat plus large. Même s'il s'agit d'un aménageur privé, il intervient souvent dans des travaux d'aménagement ayant un intérêt pour les collectivités (par exemple, le chantier de Celluloïd pour la commune de Sélestat).*

*Monsieur Francis KLEITZ : on voit ces derniers temps que les aménageurs sont beaucoup plus prudents, face à une situation immobilière et financière tendue. Situation qui paraît contradictoire au vu de l'activité de diagnostics et de fouilles présentée aujourd'hui. Comment l'expliquer ?*

*Monsieur Matthieu FUCHS : les projets auxquels nous répondons ces derniers temps étaient déjà bien engagés. Mais on commence à ressentir la crise immobilière liée à la crise économique. On sait qu'il y aura des projets suspendus ou gelés, certaines consultations en cours stagnent, mais le marché reste encore important pour le moment.*

*Monsieur Lucien MULLER : à noter que dans la liste présentée, il y a aussi des opérations d'aménagements routiers de la CeA, des zones d'activités, ... Il y aura effectivement sans doute un décalage dans le temps, avec une diminution significative des projets d'aménagement qui arrivera plus tard.*

*Madame La Présidente : ces questions ont été évoquées lors de la dernière rencontre avec l'Inrap, dont la loi ZAN et leurs perspectives. Aujourd'hui le pourcentage de prescriptions de diagnostics archéologiques ne représente que 20 % en moyenne de l'ensemble des projets d'aménagement. A l'avenir, même s'il y a moins de projets d'aménagement, le pourcentage de prescription devrait rester le même. La différence se fera plus sur les superficies à sonder ou sur les types d'aménagement, et sur leur emplacement (plus en zone urbaine ou péri-urbaine, sur des profondeurs plus importantes, qu'en zone rurale par exemple). Ce qui impliquera aussi de revoir les tarifs qui devront être plus adaptés à des zones restreintes, avec plus de contraintes techniques.*

*Madame Emilie BRIAND : pour compléter, on voit aussi qu'on a beaucoup d'opérations ces derniers temps sur du bâti, donc beaucoup de réhabilitation d'anciens bâtiments en cœur de centre-ville.*

*Madame La Présidente : dernière précision, ces derniers temps, la notion de patrimoine et de sauvegarde du patrimoine est plus présente auprès des populations, avec un intérêt grandissant. Il n'est plus possible d'envisager des travaux sans qu'il y ait d'abord une étude préalable de l'existant, de l'ancien.*



## 2.2/ Activité culturelle et patrimoniale

*La Présidente donne la parole à la Directrice du CCE, et Responsable de l'Unité Développement Culturel et Diffusion, Mme Héloïse KOEHLER, pour l'activité culturelle et patrimoniale et les activités du CCE.*

### ▪ Activité culturelle et patrimoniale

#### - Bilan de l'ouverture du bâtiment pour les Journées européennes de l'archéologie

Comme cela avait été annoncé et présenté lors du dernier Comité syndical, l'établissement a ouvert ses portes à l'occasion des Journées européennes de l'archéologie les 16, 17 et 18 juin dernier, en axant l'événement sur la période de la Protohistoire. Pour rappel, à côté des visites de la chaîne opératoire proposées au grand public, une exposition « *Jours ordinaires, il y a trois millénaires* » était présentée dans le bâtiment, ainsi qu'un atelier de fouille dédié aux plus jeunes. L'extérieur du bâtiment a accueilli deux campements gaulois et différents reconstituteurs qui ont rythmé ces journées par plusieurs démonstrations. Le vendredi a été consacré aux visites de scolaires avec un total de 7 groupes soit 181 participants, de plusieurs écoles élémentaires et de différents collèges. 909 personnes sont ensuite venues le week-end, la plupart en famille.

#### - Itinérance de l'exposition « *Jours ordinaires, il y a trois millénaires* » et ouverture de la fouille d'Ensisheim-Réguisheim

Après une première ouverture le 1<sup>er</sup> avril 2023, la fouille de Réguisheim-Ensisheim, Parc d'activités de la plaine d'Alsace, ZAID tranche 5, a de nouveau été présentée au public le vendredi 29 septembre aux scolaires et le samedi 30 septembre au grand public de 13h à 18h. A cette occasion, l'exposition nouvellement créée « *Jours ordinaires, il y a trois millénaires* », valorisant notamment des objets d'Ensisheim, a été inaugurée à la médiathèque de la commune le 30 septembre. Elle y est présentée jusqu'au 26 octobre.

#### - Nombreuses ouvertures au public des chantiers de fouille

Plusieurs opérations de fouille d'archéologie programmée ont été menées pendant l'été et la plupart ont fait l'objet d'une ouverture au grand public.

C'est ainsi que des visites régulières ont été proposés sur les fouilles de l'Oedenbourg et de l'abbaye de Graufthal une fois par semaine, accueillant respectivement 25 et 143 personnes. La fouille de Graufthal a été également ouverte à l'occasion des Journées européennes du

patrimoine le week-end du 16 et 17 septembre et a été présentée au réseau de l'ATIP le 21 septembre.

La fouille du Purpurkopf à Rosheim a accueilli le samedi 15 juillet 230 visiteurs quand l'ouverture de la fouille du Struthof a permis à 288 personnes de (re)découvrir le site le samedi 19 août.

A noter également l'ouverture du chantier de fouille préventive de Strasbourg Gare basse pour une visite presse et élus le 6 juillet, suivie d'une visite réservée aux agents de la SNCF le 7 juillet, accueillant 115 personnes au total.

Enfin le château de Niedernai, qui a fait l'objet d'une opération d'archéologie préventive, a été également présenté au public lors des Journées européennes du Patrimoine les 16 et 17 septembre. Les visites ont connu un vif succès, puisque 2538 visiteurs ont été recensés.

- Inauguration de l'exposition « *Un Dinghof à Schiltigheim* » au Musée archéologique de Strasbourg

L'exposition « *Un Dinghof à Schiltigheim, l'archéologie à tous les étages* » a été inaugurée le 15 septembre au Musée archéologique de Strasbourg. Valorisant les découvertes issues d'une fouille préventive réalisée par Archéologie Alsace, elle est présentée jusqu'au 24 juin 2024.

- Création et diffusion d'une newsletter

Une newsletter a été créée et largement diffusée en septembre (à 1542 personnes), destinée à partager autrement les différentes actions menées par Archéologie Alsace. Elle a vocation à être régulière (mensuelle ou bi-mensuelle selon l'actualité) et vise à diversifier les réseaux de partage, en s'adressant notamment aux personnes qui ne sont actuellement pas ou peu présentes sur les réseaux sociaux. Elle permet d'augmenter la visibilité de l'établissement et d'améliorer la qualité de sa communication (lecture adaptée pour smartphones, suivi statistique des taux d'ouverture et des clics).

- Couverture médiatique

Depuis le début de l'été, l'établissement a fait l'objet d'une couverture médiatique soutenue dans la presse quotidienne et les magazines. 37 reportages sont ainsi recensés. A côté de reportages diffusés par *BFM Alsace*, *TVcom*, *France 3*, *Top Music* et *France Bleu*, de nombreux articles ont été publiés dans la presse régionale, dans les *DNA*, *l'Alsace*, *L'Est Républicain*, *Le Républicain lorrain*, *Actu Strasbourg*, *Toute l'Alsace*, *Poly* et *Coze Spectacle*. Mais il faut souligner également un écho national avec un article sur le CCE dans *le Monde*, des articles dans *les Echos* (pour le chantier de Gare basse), ou *le Figaro* (chantier de Rosheim), ainsi qu'un reportage diffusé sur

*France Culture* (fouille du Struthof). Enfin, des magazines à diffusion grand public ont permis de relayer largement les missions de l'établissement et la valorisation des sites archéologiques, tel que le dernier *Saisons d'Alsace* consacré à la Préhistoire et notamment au site Mutzig, ou la présentation de la fouille préventive d'Hochfelden dans la revue *L'Archéologue* et de la fouille programmée du Struthof dans *Archéologia*. Enfin, le prochain numéro des *Dossiers d'archéologie* sera en partie consacré à la présentation de fouilles de la période romaine que l'établissement a menées à Strasbourg.

- Activités du CCE

Le troisième trimestre 2023 a vu le démarrage du chantier des collections financé entièrement par l'Etat. Ce dernier traite les anciennes collections archéologiques d'Habsheim, de Bourgheim et de Biesheim afin de les rendre aux normes et donc accessibles.

Le Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) a également participé par le prêt d'objets archéologiques à l'exposition « *Il était une fois... le château de Wildenstein. 30 ans de découvertes* » présentée à la salle Saint-Wendelin à Kruth du 29 septembre au 1er octobre, puis au Musée Serret de Saint-Amarin du 3 octobre au 13 novembre. 59 objets provenant du château de Kruth, propriété de la CeA, ont ainsi pu être valorisés auprès du grand public.

Deux objets ont également été prêtés au Musée de la Porte de Thann pour une exposition du 15 septembre au 31 octobre 2023.

Le CCE a également été sollicité pour la création de l'animation de la *Murder party* à la Bibliothèque Humaniste de Sélestat à l'occasion d'Halloween les 30 et 31 octobre, notamment par le prêt d'un crâne humain.

Enfin, le CCE et Archéologie Alsace ont été sollicités par la DRAC et le Musée archéologique de Strasbourg pour participer à une exposition valorisant les fouilles menées dans le cadre du Contournement Ouest de Strasbourg (COS) en 2025. Les archéologues participent à l'élaboration du contenu scientifique quand le CCE, largement mobilisé, conserve toutes les opérations archéologiques du COS, tout opérateur confondu.

*Le Comité Syndical prend acte de ces informations.*

### 2.3/ Suivi du tableau de bord des indicateurs

Selon le principe retenu en 2021, les séances du comité syndical permettent d'aborder au fil de l'année l'évolution des indicateurs de suivi de l'activité.

*La Présidente donne la parole au Directeur Général, M. Matthieu FUCHS et à ses collaborateurs, la chargée de planification des ressources, Mme Sandrine BERNON et, le responsable des finances, M. Cédric GIESSLER.*

*L'ensemble des données a été projeté en séance (Annexe 2).*

*Pour précisions :*

*Monsieur Matthieu FUCHS :* *le chiffre d'affaires pour les recettes de fouilles préventives se veut très rassurant pour l'année 2023, après une année « catastrophique » en 2022.*

### 3/ Finances

*La Présidente donne la parole à M. Cédric GIESSLER pour l'ensemble des points Finances.*

#### 3.1/ Approbation de la neutralisation de l'amortissement 2023 du bâtiment

- *Selon le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D. 3321-3 complété par l'article L. 3332-2.*
- *Selon le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015.*

L'instruction comptable M57 offre la possibilité d'introduire un dispositif spécifique pour permettre, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la neutralisation.

Il vise ainsi à neutraliser budgétairement la charge de l'amortissement 2023 (360 649 €) du bâtiment de l'établissement pour le montant de **40 000 €**, ce qui va constituer une opération d'ordre budgétaire se traduisant par :

- 1/ la constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement (dépense 68, recette au compte 28)
- 2/ la reprise de la quote-part des subventions reçues y afférentes (dépense au compte 139, recette au compte 777)
- 3/ la neutralisation de la part de l'amortissement à hauteur de 40 000 € (dépense au compte 198, recette au compte 77681)

La dotation aux amortissements inscrite au budget primitif 2023 est de 650 000 €, la part de la neutralisation à 40 000 € représente ainsi 6 % de la valeur amortissable des biens de l'actif.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

**APPROUVE** par            *7 votes pour,*  
   *0 abstention,*

*O vote contre,*

*La neutralisation budgétaire totale au titre de l'exercice 2023 de l'amortissement du bâtiment pour 40 000 €.*

*Monsieur Christophe DUCHENE : la mise en place de cette neutralisation de l'amortissement a été faite en lien avec la Paerie.*

**+ 3.2/ Approbation de la régularisation de subventions amortissables et du compte de résultat (C/1068)**

Les subventions d'investissement de la CeA perçues au titre des exercices 2019 et 2020 concernent des immobilisations sur des projets amortissables. La subvention aurait dû être enregistrée au compte 1313 pour 746 450 € et amortissable sur 15 ans.

Afin de corriger l'actif, il convient de passer des écritures de correction :

- Annulation des titres émis sur l'exercice antérieur au compte 1323 (mandat)
- Réémission au compte 1313 (titre)

Par ailleurs, les transferts de subvention non constatés doivent être comptabilisés. Le résultat aurait dû être impacté, le compte 1068 peut donc être utilisé afin d'impacter le C/13913 témoignant du transfert de subvention :

- Débit du compte 13913
- Crédit du compte 1068

**Il s'agit d'une opération non budgétaire.** Elle est justifiée par délibération car le compte 1068 est augmenté de 137 546 € et se traduit par la :

- Création des fiches d'inventaires et intégration des amortissements sur 15 ans avec régularisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Description du bien	N° d'inventaire	Valeur subventionnable	Durée amortissement	amortissement 2020	amortissement 2021	amortissement 2022
Subvention Départementale 2019	2023SUBVDEPART20	570 300,00 €	15 ans	38 020,00 €	38 020,00 €	38 020,00 €
Subvention Départementale 2020	2023SUBVDEPART21	176 150,00 €	15 ans	/	11 743,00 €	11 743,00 €
				<b>Total annuel amortissable</b>		<b>49 763,00 €</b>

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

**APPROUVE** par 7 votes pour,

0 abstention,

0 vote contre,

*La régularisation du compte de résultat à hauteur de 137 546 €.*

### 3.3/ Approbation de la Décision Modificative n° 1 (Annexes 3)

La décision modificative intègre des ajustements en section de fonctionnement et en section d'investissement qui ne peuvent pas être intégrées au moment du vote du budget primitif et qui répondent au niveau d'activité opérationnelle, de la régularisation de la subvention amortissable et de la neutralisation de l'amortissement du bâtiment.

Ils ont pour conséquence d'augmenter le budget de fonctionnement de 250 000 € et de porter les crédits ouverts à hauteur de 6 350 000 € et pour le budget d'investissement de 840 000 € lié aux opérations d'ordres et qui affiche une section équilibrée à 1 905 000 €.

#### **En fonctionnement :**

#### **En dépense :**

- **Chapitre 012** (charges de personnels) : l'inscription de 160 000 € pour permettre le recrutement jusqu'à la fin de l'exercice des saisonniers et des contrats d'accroissement d'activités.

- **Chapitre 023** (virement à la section d'investissement) : l'inscription de 90 000 € va permettre d'alimenter la section d'investissement sur les opérations de neutralisation des amortissements du bâtiment et de l'intégration de la subvention amortissable.

**En recette :**

- **Chapitre 70** (produits de services) : inscription de 160 000 € de recettes de fouilles supplémentaires, pour porter le niveau de recettes attendues à 3 016 000 €.
- **Chapitre 77** (opérations réelles) : inscription de 90 000 € pour la recette de la neutralisation des amortissements du bâtiment (40 000 €) et de la reprise de la subvention amortissable (50 000 €).

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Virement à la section d'investissement (chapitre 023)	90 000,00 €	Produits des services (chapitre 70)	160 000,00 €
Charges à caractère général (chapitre 011)		Subventions et dotations (chapitre 74)	
Charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)	160 000,00 €	Produits divers (chapitre 75)	
Charges diverses (chapitre 65)		Autres produits de charges (chapitre 77)	90 000,00 €
Charges financières (chapitre 66)		002 Excédent reporté	
Charges exceptionnelles (chapitre 67)			
<b>Total mouvements</b>	<b>250 000,00 €</b>	<b>Total mouvements</b>	<b>250 000,00 €</b>

**En investissement :**

**En dépense :**

- **Chapitre 13** (subvention d'investissement) : l'inscription de 800 000 € pour permettre les écritures de régularisation de la subvention amortissable sur les exercices antérieurs (750 000 €) et de reprise (50 000 €).
- **Chapitre 19** (régularisation) : l'inscription pour intégrer la neutralisation des amortissements du bâtiment à hauteur de 40 000 €.



**En recette :**

- **Chapitre 13** (Subvention) : inscription de 750 000 € pour permettre les écritures de régularisation de la subvention amortissable sur les exercices antérieurs.
- **Chapitre 021** (virement de la section de fonctionnement) : l'inscription de 90 000 € de la section de fonctionnement qui prendra en charge la neutralisation des amortissements du bâtiment.

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Reprise des subventions transférables (chapitre 13)	800 000,00 €	Produits des cessions (chapitre 024)	
Immobilisations incorporelles (chapitre 20)		Subventions (chapitre 13)	750 000,00 €
Immobilisations corporelles (chapitre 21)		Amortissements (chapitre 28)	
Immobilisations en cours (chapitre 23)		Virement de la section de fonctionnement	90 000,00 €
Emprunts et dettes assimilées (chapitre 16)		002 Excédent reporté	
Neutralisation et régularisation (chapitre 19)	40 000 ,00€		
<b>Total mouvements</b>	<b>840 000 ,00 €</b>	<b>Total mouvements</b>	<b>840 000,00 €</b>

Les sections sont équilibrées en recettes et en dépenses.

*Sur proposition de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,*

**APPROUVE** par        7 votes pour,  
                                  0 abstention,  
                                  0 vote contre,

*La Décision Modificative n °1.*

#### 4/ Point d'étape sur l'assistance juridique, fiscale et financière

*La Présidente donne la parole à M. Matthieu FUCHS.*

La révision des missions confiée à l'établissement a été engagée au premier semestre. Les composantes de sa chaîne opératoire ont été examinées par un groupe de travail composé de Conseillers d'Alsace, Mme SCHMIDIGER et M. SCHELLENBERGER pour la commission du Patrimoine et du rayonnement alsacien, et de Mme la Présidente, Catherine GREIGERT et M. le Vice-Président, Lucien MULLER ; ainsi que de techniciens des deux collectivités.

Les maillons conservent leur sens, et c'est essentiellement les questions de leur financement qui interrogent leur pérennité ainsi que la diminution du risque pour la CeA.

Le segment particulier des fouilles préventives qui s'exerce en secteur concurrentiel et qui a connu une importante baisse du chiffre d'affaires en 2022 est perçu comme un facteur de risque pour la CeA, dans la mesure où si un déficit venait à dépasser les excédents cumulés, elle serait contrainte de verser une subvention d'équilibre.

Il a été convenu le 30 juin dernier de lancer une étude sur un triple niveau : juridique, fiscal et financier.

Cette assistance a été confiée au groupement formé par le cabinet juridique FIDAL, et le cabinet de conseil Public Impact Management (PIM), disposant tous deux d'une solide expérience auprès des collectivités.

Le cabinet FIDAL est bien connu du Syndicat, Me Oliveira ayant été chargé de concevoir les statuts du SMO et a accompagné la transformation juridique de l'établissement interdépartemental en 2020.

Une lettre de mission a été élaborée afin de poser les enjeux, les possibilités et les limites des solutions qui s'offrent afin de sécuriser l'activité et l'équilibre économique de la compétence d'archéologie.

L'été a été mis à profit pour collecter les données et élaborer de premières pistes.

Sur le volet juridique, les enjeux consistent essentiellement à l'ouverture du SMO à d'autres types de membres et à trouver la forme juridique la plus adaptée pour sécuriser le périmètre du secteur concurrentiel,

Sur le volet fiscal, l'enjeu essentiel réside à identifier les conditions qui permettent à l'établissement d'être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) et par voie de conséquence à être éligible au Crédit d'Impôts Recherche (CIR) ; ce même CIR bénéficiant à tous les acteurs de l'archéologie préventive, Inrap et sociétés privées, exceptés les services de collectivités territoriales.

Sur le volet financier, l'analyse s'appuie sur les données des temps d'activité et la comptabilité analytique développée depuis 2010. Ce volet, dont les clés d'analyse doivent être pleinement partagées entre l'établissement et la CeA, est en cours de discussion avec l'auditeur financier.

Cette triple étude, dont la commande est supportée par l'établissement, fera l'objet d'une prise en charge, par voie de subvention complémentaire, par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les premiers résultats seront présentés lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

*Monsieur Olivier MEROT : en complément, le travail d'audit en cours permet également de bien distinguer la répartition des moyens, qu'ils soient humains ou financiers, aux actions du secteur public comme aux actions du secteur privé (qui relève du domaine concurrentiel pour l'établissement). C'est ce point de départ qui doit ensuite permettre de réinterroger les missions de l'établissement, conformément à la commande du Président Bierry. Ce travail a déjà permis, du point de vue financier, de lever de nouveaux mécanismes d'écriture comptable plutôt favorable à l'établissement. Par ailleurs, le tableau des effectifs, avec la part des postes permanents et des postes renforts, montre bien la variabilité des recrutements en fonction des marchés de fouilles remportés. C'est la souplesse d'exiger l'activité « commerciale » de l'établissement.*

## 5/ Divers

- Temps partiel dans l'établissement : réponse apportée aux syndicats

Des modalités de prise en compte de temps partiels sur autorisation ont été modifiées au début du mois de septembre, pour des motifs d'ordre économique impactant le bon fonctionnement des services. Cette position a suscité la réaction des organisations syndicales qui ont diffusé un tract réclamant l'annulation de ces dispositions. La Présidente a reçu les délégués syndicaux le

25 septembre, avec le Directeur Général. Il leur a été rappelé les motifs et les bases légales de cette décision.

- Départ d'un agent sur poste permanent et retour au socle de 55 agents

Pour rappel, il avait été demandé lors du Comité Syndical du 16 juin dernier de déroger au socle de 55 agents permanents pour disposer d'un nouveau poste permanent, plusieurs départs d'agents permanents étant annoncés dans les mois suivants, ou dans les deux ans.

Le départ d'un agent est donc intervenu au courant du mois d'octobre et permet de revenir sur le socle de 55 agents permanents. Pour précision, ce départ se fait sur une disponibilité d'un an. L'agent quitte le domaine de l'archéologie pour aller dans le privé, dans le domaine du développement durable. Et si tout se déroule bien dans sa nouvelle structure, il n'a pas vocation à revenir dans l'établissement à l'issue de sa disponibilité.

*Monsieur Olivier MEROT: attention à la disponibilité, tant qu'elle n'est pas levée, l'agent peut revenir à tout moment dans l'établissement. Elle peut également être prolongée sur demande de l'agent, jusqu'à 10 ans. Le tableau des effectifs reste donc aujourd'hui à 56 postes permanents, même si la dépense du poste surnuméraire est neutralisée par ce départ.*

- Information sur les dates de fermeture de l'établissement en 2024

- La Présidente, sur proposition de l'administration, peut fixer les jours de fermeture de l'établissement, selon les configurations du calendrier. Cela se traduit pour les agents par la fixation de jours de RTT fixes.
- Pour 2024, il a été proposé de fixer 7 jours de fermeture : 10 mai, 16 août, 23, 24 27, 30 et 31 décembre 2024.

- Date du prochain Comité Syndical : **15 décembre 2023 à 14h**

*La Présidente remercie les membres du Comité Syndical de leur présence.*

La séance est close à 16h.

La Présidente,



Catherine GREIGERT



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace